

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Avenant n° 2 du 11 décembre 2009 à la convention de concession accordée pour la construction et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir et approuvé par l'arrêté du 18 décembre 2009

NOR : DEVA1003887Q

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre,

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,

D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes, représentée par son président,
Conformément au décret n° 97-547 du 29 mai 1997, modifié par le décret n° 99-780 du 6 septembre 1999, portant approbation d'un cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions aéroportuaires,

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 2000 modifié portant concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire - Montoir à la chambre de commerce et d'industrie de Nantes,

Article 1^{er}

La convention de concession signée le 9 novembre 2000, approuvée par l'arrêté du 15 novembre 2000 portant concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire - Montoir, et modifiée par l'arrêté du 20 décembre 2005, est modifiée comme suit :

« Article 14 : Durée.

La durée de la concession court jusqu'au 31 décembre 2010. »

Article 2

A l'expiration de la concession, le concessionnaire dresse dans un délai de quatre mois un bilan de clôture des missions de sécurité, de sûreté et de contrôles environnementaux, calculé au 31 décembre 2010, comme la somme du solde de financement de ces missions et de la valeur non amortie des investissements calculée une fois déduite la dotation linéaire aux amortissements pour l'aéroport de Nantes-Atlantique et pour l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir. L'Etat dispose d'un délai de deux mois dès réception de ces bilans pour arrêter contradictoirement avec le concessionnaire les bilans de clôture définitifs.

Le solde de financement de l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir, s'il est négatif, fait l'objet d'un remboursement par l'Etat par la majoration de la taxe d'aéroport prévue à l'article 1609 *quater* du code général des impôts dans un délai de trois mois à compter de l'établissement du bilan de clôture définitif.

Le solde de financement de l'aéroport de Nantes-Atlantique fait l'objet, s'il est négatif, d'un remboursement dans un délai de trois mois par le titulaire de la nouvelle concession à compter de la transmission par le concessionnaire.

La valeur non amortie des investissements des missions de sécurité, de sûreté et de contrôles environnementaux des aéroports de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire - Montoir, le cas échéant une fois déduits les soldes de financement s'ils sont positifs, fait l'objet de remboursements annuels au rythme des amortissements linéaires de l'année, ajustés du coût financier calculé par l'application d'un taux d'intérêt à la valeur nette comptable de l'investissement en fin d'année de l'exercice – le taux d'intérêt étant la moyenne, sur l'année précédant celle de mise en service comptable, des taux d'échange constants sur dix ans (TEC10), publiés quotidiennement par le Trésor – par le titulaire de la nouvelle concession.

Article 3

Tous les autres articles et clauses de la convention de concession signée le 15 novembre 2000 restent valables et demeurent inchangés.

Article 4

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire. Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté l'approuvant.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

*Le président de la chambre
de commerce et d'industrie de Nantes,*
J.-F. GENDRON